

Mariage et "lien de sang"...

Question : Comme il est établi que le mariage entre frères et sœurs est interdit en raison des liens de parenté (ou « de sang »), est-ce que cette même interdiction s'applique à l'homme qui a introduit dans son corps, par le biais d'une transfusion par exemple, le sang d'une femme... ? Au cas où l'interdiction de s'applique pas dans le second cas, pourquoi donc est-ce ainsi ?

Réponse: Voici un passage extrait d'un des ouvrages de Cheikh Khâlid Sayfoullah (*éminent juriste contemporain d'origine indienne*) qui permet déjà d'apporter quelques éclaircissements par rapport à cette question (*Note: Quelques commentaires personnels ont été ajoutés entre parenthèses*) :

Parfois, il peut arriver que le sang d'une personne soit introduit dans le corps de quelqu'un à des fins de traitement médical. La question qui se pose est de savoir si dans un tel cas de figure, il y a un lien d' »interdiction « (« 'Hourmat ») qui est établi entre ces deux personnes, c'est à dire, est-ce que le mariage entre elles n'est plus permis à cause de cette transfusion sanguine ?

En effet, il est établi que l'allaitement est une cause qui provoque l'interdiction de mariage et la raison qui est généralement avancée par les juristes pour tenter d'expliquer cette interdiction est la suivante: Le lait étant une partie de l'organisme de la femme qui allaite, lorsque celui-ci est a été absorbé par l'enfant et s'est intégré à son corps, c'est comme si cet enfant est lui aussi devenu une « partie » de cette femme, à l'instar de ses enfants naturels... (Ainsi, il ne lui sera pas permis d'épouser les autres enfants (naturels ou de lait) de la femme qui l'a allaité. Apparemment, dans le cas d'une transfusion sanguine, c'est la même chose qui se produit...)

La réponse est non, l'interdiction ne sera pas effective dans ce cas.

(Cheikh Khâlid mentionne par la suite deux différences essentielles qui existent entre l'allaitement et la transfusion sanguine; je me contenterai de n'en citer qu'un...)

En effet, le lait qui est pris par le nourrisson est absorbé en tant qu'aliment et non pas en tant que moyen de traitement, contrairement au sang qui est introduit dans le cas d'une transfusion. (Il n'est donc pas possible d'établir une analogie entre ces deux procédés.) C'est la raison pour laquelle il y a pratiquement unanimité sur le fait que si quelqu'un boit le lait d'une femme après la période d'allaitement (qui est de deux ans maximum), lorsqu'il n'a plus besoin de ce lait comme aliment, et ce, en guise de traitement (par exemple) , l'interdiction de mariage n'est pas établie entre lui et cette femme. (Je précise quand même qu'il existe un ou deux avis divergents sur ce point précis.)

(Cheikh Khâlid rajoute enfin que) La même règle que pour la transfusion s'applique dans le cas d'une transplantation d'organes entre un homme et une femme, c'est à dire qu'il n'y aura pas d'interdiction de mariage entre eux à cause de cela.

(« Djadîd Fiqhi Masâil » – Page 290)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !